



SIVOM DES TROIS-ÉPIS

Département
du HAUT-RHIN

Arrondissement
de COLMAR-RIBEAUVILLÉ

Nombre de délégués élus
9

Délégués en fonction
9

Délégués présents
7

PROCES VERBAL DU COMITE DIRECTEUR

du 11 juillet 2022 à 18h30

Étaient présents (7)

M. Patrick REINSTETTEL, délégué d'Ammerschwih, Président
M. Gérard GLENAT, délégué de Turckheim, 1^{er} vice-président
M. Jean-Luc LAMEY, délégué de Niedermorschwih, 2^{ème} vice-président
M. François LALLEMAND, délégué de Turckheim
M. Marc SCHIELE, délégué d'Ammerschwih
Mme Lucie PONGRATZ-GLEIZES, déléguée d'Ammerschwih
M. Aimé KUNTZMANN, délégué de Niedermorschwih

Étaient excusés (2)

M. Daniel SCHOEPPF, délégué de Turckheim, avec procuration à M. Gérard GLENAT.
Mme Claudia MARCHAL, déléguée de Niedermorschwih, avec procuration à M. Jean-Luc LAMEY.

Assistait également

Mme Martine WARTH, secrétaire général du SIVOM

Monsieur Patrick REINSTETTEL accueille l'assemblée à 18h30 et, s'assurant du quorum, ouvre la séance avec l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 mars 2022
2. Dématérialisation - mise en œuvre de la télétransmission - signature d'une convention
3. Budget général – décision modificative n° 1/2022
4. RGPD - Règlement général sur la protection des données – Adhésion à une mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles - Convention
5. Personnel – Mise en œuvre du dispositif de signalement et de traitement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral, de harcèlement sexuel, d'agissements sexistes et des menaces ou tout acte d'intimidation – convention avec le centre de gestion du Haut-Rhin
6. Personnel - Protection sociale complémentaire - risques santé et prévoyance - participation de la collectivité
7. Rapport sur l'eau 2021
8. Rapport d'activité 2021
9. Communications - divers

1/ 11.07.2022 - Approbation du procès-verbal de la séance du 29 mars 2022

Le procès-verbal de la séance du 29 mars 2022 transmis aux membres du Comité Directeur est soumis à leur approbation.

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte le compte-rendu de la séance du 29 mars 2022.

2/ 11.07.2022 - Dématérialisation - Mise en œuvre de la télétransmission - Signature d'une convention

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-3 ;

Considérant que le syndicat souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

Considérant que, après une consultation, la société DOCAPOSTE a été retenue pour être le tiers de télétransmission,

Le Comité Directeur,
après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DECIDE de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

DONNE son accord pour la signature du contrat de souscription entre le SIVOM et DOCAPOSTE (FAST-Actes),

DONNE son accord pour la signature de la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture du Haut-Rhin.

3/ 11.07.2022 - Budget général – Décision modificative n° 1/2022

Le chapitre 041 retrace les opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement. Il s'agit du basculement des frais d'étude et d'insertion, suivis de la réalisation au compte de travaux correspondants. Or, si le basculement a bien été envisagé lors de l'établissement du budget primitif 2022, la précision du chapitre a été omise par erreur. La présente décision modificative permettra la régularisation comptable.

Par ailleurs, pour satisfaire le renouvellement de matériel informatique vétuste, il y a lieu de revoir la répartition des crédits d'investissement, avec diminution d'un programme suffisamment pourvu. La somme à prévoir s'élève à 3 000 €.

Entendu les explications fournies en séance et sur proposition du Président,

Le Comité Directeur,
 après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte la décision modificative n° 1/Budget général/2022, comprenant les écritures suivantes :

► DECISION MODIFICATIVE PAR VIREMENTS DE CREDITS / DM n° 1.1					
Chapitre/compte	Op	Intitulés	BP 2022	Mouvements	Crédits résultant de ces mouvements
CREDITS A REDUIRE					
Chap. 21 compte 21534		Réseaux d'électrification	4 000 €	- 4 000 €	0 €
Chap. 20 compte 2031		Frais d'étude	4 000 €	- 4 000 €	0 €
CREDITS A OUVRIR					
21534	041	Réseaux d'électrification		+ 4 000 €	+ 4 000 €
2031	041	Frais d'étude		+ 4 000 €	+ 4 000 €

► DECISION MODIFICATIVE PAR VIREMENTS DE CREDITS / DM n° 1.2					
Chapitre/compte	Op	Intitulés	BP 2022	Mouvements	Crédits résultant de ces mouvements
CREDITS A REDUIRE					
21537	701	Eaux pluviales	20 000 €	- 3 000 €	17 000 €
CREDITS A OUVRIR					
21838	1001	Matériel technique	2 000 €	+ 3 000 €	+ 5 000 €

4/ 11.07.2022 - RGPD - Règlement général sur la protection des données – Adhésion à une mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles - Convention

Le Comité Directeur est invité à se prononcer sur l'adhésion à la mission mutualisée RGPD proposée conjointement par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD).

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles, traduite dans le projet de convention pour la période 2022/2024.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel. Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement. Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation

potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Inter région Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental. Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin s'inscrit dans cette démarche. Cette mission mutualisée est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1^{er} janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1^{ère} convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Le Comité Directeur,
après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

AUTORISE le Président à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;

AUTORISE le Président à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;

AUTORISE le Président à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité.

5/ 11.07.2022 – Personnel - Mise en œuvre du dispositif de signalement et de traitement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral, de harcèlement sexuel, d'agissement sexiste et des menaces ou tout acte d'intimidation - Convention avec le centre de gestion du Haut-Rhin

L'article L. 135-6 du Code général de la Fonction Publique prévoit que les administrations doivent instituer un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise le contenu du dispositif mis en place dans l'ensemble des administrations. Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

L'article L. 134-6 du Code général de la fonction publique précise également que lorsque la collectivité est informée, par quelque moyen que ce soit, de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique du fonctionnaire, prend, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits. Ces mesures sont mises en œuvre pendant la durée strictement nécessaire à la cessation du risque.

L'article L. 452-43 du Code général de la fonction publique prévoit que les centres de gestion instituent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion par délibération en date du 22/09/2020 a défini les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de ses collectivités et établissements publics.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.135-6 (anc. article 6 quater A de la loi 83-634 du 13 juillet 1983) et L. 452-43 (anc. Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération du 22/09/2020 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, un dispositif de signalement et de traitement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, des agissements sexistes, des menaces ou tout autre acte d'intimidation ;

Considérant que le Centre de Gestion a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au Centre de Gestion la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte du SIVOM ;

Considérant que l'information de cette décision sera transmise au CT et au CHSCT ;

LE COMITE DIRECTEUR
après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE que la mise en œuvre du dispositif de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation est confiée, par voie de convention, au Centre de Gestion du Haut-Rhin dans les conditions définies par délibération de son Conseil d'Administration.

AUTORISE le Président à prendre et à signer tout document et acte relatif à ce dossier.

6/ 11.07.2022 – Personnel - Protection sociale complémentaire – Risques santé et prévoyance – Participation de la collectivité

Il est rappelé que la protection sociale complémentaire est un mécanisme d'assurance facultatif permettant aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et/ou « santé ».

La protection du risque « santé » intervient en cas de maladie, accident, maternité et complète la couverture apportée par la Sécurité Sociale. Elle permet le remboursement de frais non couverts ou partiellement couverts par la Sécurité Sociale comme par exemple l'achat de médicaments, les frais d'optique, le forfait journalier, les frais dentaires, etc.

La protection du risque « prévoyance » concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques incapacité de travail (ex. : congés de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie lors du passage à demi-traitement), invalidité, mise à la retraite pour invalidité, inaptitude ou de décès des agents publics.

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire est rendue obligatoire à compter du 1er janvier 2022 à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, elle-même prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2022 évolueront progressivement, au regard notamment de montants de référence fixés par décret en Conseil d'Etat. Dès le 1^{er} janvier 2025, la couverture du risque « prévoyance » s'élèvera à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide. Dès le 1^{er} janvier 2026, la couverture du risque « santé » sera financée à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence (30 €) fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le Sivom participe à la protection complémentaire des agents qu'il emploie, depuis le 1^{er} janvier 2013. Sur la base de délibérations du 11 octobre 2018 pour le risque prévoyance et du 13 décembre 2012 pour le risque santé, le Sivom contribue aux contrats labellisés souscrits par les deux agents pour le risque santé avec un montant mensuel plafonné à 20 € et une somme identique pour le risque prévoyance, le mode de participation retenu étant un contrat groupe via le CDG du Haut-Rhin.

Considérant que la participation financière de la collectivité constitue un outil managérial important, les avantages sociaux étant source de motivation, d'implication, la collectivité permettant aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « santé » et prévoyance »,

Considérant les enjeux et l'évolution progressive annoncée des garanties en matière de protection sociale complémentaire,

Le Comité Directeur,
et après en avoir délibéré, à l'unanimité

PREND acte de l'état des lieux ainsi présenté,

CONFIRME pour le risque Santé le maintien des conditions de participation actuelles, à savoir une participation financière à un contrat labellisé, dans la limite de la cotisation effectivement payée par chaque agent, le montant étant porté mensuellement à 30 €.

CONFIRME, pour le risque prévoyance le maintien des conditions de participation actuelles, à savoir une participation financière à une convention de participation, dans la limite de la cotisation effectivement versée par l'agent, le montant mensuel étant porté à 30 €, le cas échéant avec proratisation à hauteur de la quotité de travail.

DIT que la modification des montants prendra effet au 1^{er} juillet 2022.

DIT qu'il sera procédé régulièrement à un réexamen des conditions de participation au regard des textes à paraître.

7/ 11.07.2022 – Rapport sur l'eau 2021

Le rapport 2021 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, dont un exemplaire accompagnait la convocation des délégués, est présenté dans les grandes lignes. Le président a mis en exergue le rendement du réseau passé de 76.36 % en 2020 à 84.72 % en 2021. Quant à la qualité, l'eau d'alimentation a été conforme aux exigences en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés lors des différentes analyses.

Les élus ont également orienté leurs débats sur le principe de substitution figurant à l'article L. 5214-1 du CGCT et la question de la compétence tant en assainissement qu'en eau potable du SIVOM. Le président a confirmé qu'à ce jour, le SIVOM exerce toujours les deux compétences, bien que la gestion de l'assainissement ait été confiée au SMAV. Monsieur GLENAT souligne les inquiétudes qui sont les siennes quant aux reproches qui pourraient être adressés aux élus de Turckheim et Niedermorschwihr de prendre part aux décisions liées à la gestion de l'eau,

(vote du budget, du prix de l'eau etc...) alors même que les deux communes qu'ils représentent appartiennent à une communauté d'agglomération qui exerce déjà ces deux compétences. Monsieur GLENAT suggère qu'une réflexion soit entamée par le SIVOM quant au transfert de ces deux compétences, suggestion écartée par le Président qui a rappelé que pour le dossier « eau potable », l'appartenance de Turckheim et de Niedermorschwihr à Colmar Agglomération et celle d'Ammerschwihl à la Communauté de Communes de la vallée de Kaysersberg ne simplifieraient pas le dossier, tout en soulignant qu'à l'échéance de 2026, sauf évolution des textes d'ici là, c'est bien le préfet qui trancherait les questions non réglées par les deux EPCI à fiscalité propre, soit Colmar Agglomération et la CCVK, et non par le SIVOM des Trois Epis qui n'a pas autorité pour ce faire. Il ajoute qu'à ce stade, la Communauté de Communes de la vallée de Kaysersberg n'exerce aucune des deux compétences et qu'il y a obstacle, pour Colmar Agglomération, à traiter directement avec une commune.

Le dossier du SMAV, syndicat qui gère notamment l'assainissement des effluents du Sivom, dossier également évoqué, est toujours en souffrance alors qu'il est question de sa dissolution depuis 2014. La complexité de la situation tant pour l'assainissement que pour l'eau n'échappe à personne souligne le Président, et suggestion est faite que les élus concernés interrogent Colmar Agglomération pour obtenir tous éclaircissements quant au bienfondé de la participation qu'ils prennent au SIVOM des Trois Epis pour ces deux domaines. En tout état de cause, le Sivom gère le service de l'eau pour en détenir la compétence depuis sa création, au mieux des intérêts des habitants du site et ce tant que les transferts ne sont pas opérés. La situation du SIENOC est également évoquée, syndicat mixte fermé qui assure la distribution de l'eau à des collectivités appartenant également à deux intercommunalités distinctes : Ammerschwihl, Katzenthal, Kaysersberg Vignoble et Labaroche liées à la CCVK, Niedermorschwihr liée à Colmar Agglomération et le SIVOM des Trois Epis pour une partie de communes là encore à cheval sur les deux EPCI, la station climatique regroupant Ammerschwihl d'une part (CCVK), Niedermorschwihr et Turckheim d'autre part (CA).

En conclusion, les élus s'accordent sur le fait que le rattachement notamment d'Ammerschwihl à Colmar Agglomération réglerait des problèmes de tous ordres, bien au-delà des deux compétences objets des échanges.

Le Comité Directeur

DONNE ACTE de la communication dudit rapport 2021, consultable sur demande au secrétariat.

8/ 11.07.2022 – Rapport d'activité 2021

Le président rappelle qu'en application de l'article L. 5211-39, le rapport d'activité 2021 du SIVOM présenté à l'assemblée doit faire l'objet d'une communication en séance publique, par le maire de chaque collectivité membre du SIVOM, séance au cours de laquelle les délégués sont entendus.

Commenté dans les grandes lignes par le Président, le rapport retrace l'activité de l'établissement durant l'exercice écoulé, rapport dont un exemplaire accompagnait la convocation des délégués. Le Président salue la qualité du travail de l'équipe administrative pour l'établissement des deux rapports, service public de l'eau et activité, qui réunissent l'ensemble des informations utiles aux élus et aux administrés intéressés.

Le Comité Directeur

DONNE ACTE de la communication dudit rapport 2021, consultable sur demande au secrétariat.

9/ 11.07.2022 – Communications / Divers

Monsieur LAMEY évoque divers dossiers, notamment

. Le chantier achevé de la mise en lumière du centre, la réception du DOE modifié devant permettre l'établissement du procès-verbal de levée des réserves.

- . Une récente panne d'éclairage sur le réseau, imputable à la vétusté d'un câble,
- . Le remplacement programmé d'une borne incendie, chantier achevé tout récemment, à proximité de l'hôtel-restaurant La Croix d'Or
- . La prochaine installation de trois panneaux « espace sans tabac » dont il reste à définir l'emplacement et réaliser les points d'ancrage,
- . La programmation, en octobre, de la mise en place de regards de comptage incongelables, chemin du Galtz et rue des Chevaliers de Malte, soit 11 coffrets,
- . L'installation prochaine d'un nouvel ostéopathe, Monsieur CORDIER, dans le local sis rue Thierry Schoéré, (probablement à la mi-juillet).
- . Le concert sera donné par la Manécanterie St Jean, le 1^{er} octobre prochain.

Pour Monsieur LAMEY des interrogations subsistent quant aux travaux de mise en sécurité du muret situé le long de la RD 11 en direction de Labaroche, le président confirmant que lesdits travaux sont programmés par la CEA en 2022, sans qu'une date n'ait été annoncée. Pour ce qui concerne la grue entreposée depuis fort longtemps sur le parking situé sous l'établissement la Croix d'or, ban de Turckheim le long de la route départementale, il s'agit d'un délaissé géré par la CEA.

Monsieur GLENAT évoque les Noëlies pour lesquelles des précisions sont à venir. La 19^{ème} fête de la Rose programmée le 24 avril 2022 a été annulée par lui le matin même, en raison de conditions météorologiques déplorable. Il serait opportun, conclue l'assemblée, d'organiser les prochaines éditions au mois de mai, avec l'assurance de températures plus clémentes. La contractualisation par voie de convention avec les exposants serait également judicieuse. Depuis la création de cette manifestation annuelle, la signature par l'exposant d'un engagement à participer à la manifestation constituait la seule formalité.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne sollicitant la parole,

le Président lève la séance à 19H40

Le Président, Patrick REINSTETTEL



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Patrick Reinstettel".

**TABLE DES MATIERES DES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR,
 Séance du 11 JUILLET 2022**

Approbation du compte rendu de la séance du 11.07.2022

PROCURATIONS	Présence aux Délibérations	NOM, PRENOM, QUALITE	SIGNATURE
	Tous les points	M. Patrick REINSTETTEL, Président, délégué d'Ammerschwihr	
	Tous les points	M. Gérard GLENAT, 1 ^{er} Vice-Président, délégué de Turckheim	
/		M. Jean-Luc LAMEY, 2 ^{ème} Vice- Président, délégué de Niedermorschwihr	
	Tous les points	M. François LALLEMAND, délégué de Turckheim	
Absent excusé, avec procuration à M. François LALLEMAND	Tous les points	M Daniel SCHOEPPF, délégué de Turckheim	
	Tous les points	M. Marc SCHIELE, délégué d'Ammerschwihr	
	Tous les points	Mme Lucie GLEIZES, déléguée d'Ammerschwihr	
Absente excusée, avec procuration à M. Jean Luc LAMEY	Tous les points	Mme Claudia MARCHAL, déléguée de Niedermorschwihr	
	Tous les points	M. Aimé KUNTZMANN, délégué de Niedermorschwihr	
	Tous les points	Mme Gaelle BEYL, déléguée suppléante d'Ammerschwihr	

Document certifié exécutoire, compte tenu de sa
 notification en Préfecture de Colmar,

le : **22 JUIL 2022**
 & de sa publication aux Trois-Epis, le même jour.
 Le Président, Patrick REINSTETTEL

